

**UNE ASSURANCE SPECIFIQUE**  
**« FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES »**

**- Modalités pratiques -**

Elle intervient dans deux types de situations :

- à la demande de nomination d'un mandataire ad hoc par le chef d'entreprise,
- ou lors du déclenchement d'une procédure d'alerte par les tiers.

**a) MANDAT AD HOC**

➔ **Prévention à l'initiative du chef d'entreprise. Le mandat ad hoc peut être déclenché en cas de difficultés. Définition très large des difficultés , 5 situations particulières (cf. TABLEAU 1)**

L'assurance rembourse les **honoraires exceptionnels liés à l'accompagnement** de l'entreprise en difficulté pour les trois intervenants suivants :

1. mandataire et/ou conciliateur
2. avocat
3. expert-comptable

une équipe pluridisciplinaire

**b) PROCEDURE D'ALERTE**

➔ **Prévention à l'initiative des tiers. 4 procédures sont concernées (cf. TABLEAU 2)**

L'assurance rembourse les **honoraires des experts qui seront nommés par le chef d'entreprise** pour l'aider à redresser la situation, et pour exemple tout consultant :

1. en force commerciale
2. en marketing
3. en relations humaines
4. en informatique

.....

Agnès BRICARD

Expert-Comptable - Commissaire aux comptes

Présidente d'honneur de l'Ordre des experts-comptables Paris-Ile-de-France

Coordinatrice du dispositif « Objectif 2 » financé par le fonds social européen en région Ile-de-France

Past-Présidente du CIP National

A l'initiative de la base documentaire en ligne « [www.entrepriseprevention.com](http://www.entrepriseprevention.com) »

Membre élu du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Rédactrice en chef des revues des experts-comptables

*En annexe (TABLEAU 1) ci-après*  
*(TABLEAU 2) ci-après*

**a) du contrat AIG EURCAP**

**DES EXEMPLES DE CRISES AIGUES "PREVISIBLES"  
SANS REMETTRE EN CAUSE LA CAPACITE A GERER DU CHEF D'ENTREPRISE  
JUSTIFIANT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE  
- Prévention à L'INITIATIVE DU CHEF D'ENTREPRISE -**

	<i>Procédures à mettre en place pour aboutir à la solution recherchée</i>	<u>Solution recherchée</u> ↓
<p>1- <b>Un désaccord grave entre associés « égalitaires » (avec encore plus d'acuité si conjoints) : Un tel désaccord</b> peut entraîner une paralysie totale de l'entreprise.</p> <p>→ La prise de connaissance des statuts permet d'identifier « ce risque »</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE ASSOCIES</p>		
	<i>Mandat Ad hoc Et/ou conciliation</i>	<u>Protocole d'accord entre associés</u>
<p>2- <b>Dénonciation des concours bancaires qui va aller en s'amplifiant avec l'application prochaine de la « côte Bale II pour les banques» : Risque plus important de dénonciation des concours bancaires</b> pour les entreprises qui ne « repasseront pas en ligne créditrice au moins une fois par an ».....</p> <p>« L'ère des découverts permanents devrait sous peu être terminée..... »</p> <p>→ Toute entreprise court ce risque</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES BANQUIERS</p>		
	<i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i>	<u>Protocole d'accord avec les banquiers</u>
<p>3- <b>Rupture par le fournisseur « du contrat essentiel » à l'exercice de l'activité de l'entreprise</b> <u>Exemple</u> : concessionnaire automobile, distributeur exclusif (importation matériel, Hifi, ordinateur, ...) avec reprise de la distribution en France par le fabricant.....</p> <p>→ Apprécier le secteur d'activité de l'entreprise, distributeurs, franchiseurs....</p> <p><u>SOLUTION :</u> LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ATTENDRE LE CHEQUE DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI OU FAVORISER LA NEGOCIATION AVEC LE COCONTRACTANT</p>		
	<i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i>	<u>Chèque de réparation du préjudice financier subi ou protocole d'accord</u>

<p>4- <b>Dénonciation du bail d'un fonds de commerce (Art. 819) par le propriétaire des murs :</b> "Perte du principal actif"</p> <p>→ Apprécier le secteur d'activité : Commerces,.....</p>		
<p><b>SOLUTION : LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ABOUTIR A UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE BAILLEUR</b></p>	<p><i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i></p>	<p><b>Protocole d'accord avec le bailleur</b></p>
<p>5- Modification intervenue dans le droit du travail <b>avec la suppression de la clause de non concurrence pour les salariés (sauf indemnité financière à verser) :</b> Le <b>risque est réel de voir un salarié partir avec le portefeuille des clients de l'entreprise</b> et l'entreprise doit <b>souvent attendre un délai long</b> (deux ans environ) pour <b>obtenir réparation financière des Tribunaux de Commerce :</b> Comment attendre ces deux ans, (l'entreprise doit souvent se restructurer dans l'entre-temps)</p> <p>→ Dès lors qu'un salarié est embauché dans une position de « <b>responsable</b> », <b>le risque est patent</b></p>		
<p><b>SOLUTION : LES PROCEDURES AMIABLES, POUR ATTENDRE LE CHEQUE DE REPARATION DU PREJUDICE FINANCIER SUBI</b></p>	<p><i>Mandat ad hoc et/ou conciliation</i></p>	<p><b>Chèque de réparation du préjudice financier subi</b> ou <b>protocole d'accord</b></p>

**En conclusion :**

**Dans tous ces exemples, le mandat ad hoc et/ou la conciliation est le point de passage privilégié pour aboutir à une solution et sortir de la crise aiguë avec l'accompagnement des conseils.**

**b) du contrat AIG EURCAP**

**DES CRISES AIGUES "PREVISIBLES"  
RELEVÉES PAR DES PROCEDURES LEGALES D'ALERTE  
JUSTIFIANT LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE**

**- Prévention initiée par les tiers -**

**1- LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE :**

**Sur la base des critères d'alerte "transmis" par le Greffe du Tribunal :**

- 1.1. Inscription de privilèges,
- 1.2. Perte de la moitié du capital,
- 1.3. Prorogation date de clôture d'exercice ,
- 1.4. Report d'assemblée générale approuvant les comptes,
- 1.5. Non dépôt des comptes annuels.

→ **Convocation** du chef d'entreprise par le Président du Tribunal de Commerce

**2 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Sur la base d'une situation financière dégradée,.....**

- 2.1. Perte de la moitié du capital
- 2.2.
- 2.3.
- 2.4.

→ **Procédure d'alerte**

**3- LE COMITE D'ENTREPRISE**

→ **Droit d'alerte**

**4- LES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES REPRESENTANT 10 % DU CAPITAL**